

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 128

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

66/20/Euratom :

66/409/CEE :

Prolongation du délai d'introduction des candidatures au concours général

n° CES/21/66 (constitution d'une réserve de recrutement d'agents/ouvriers

qualifiés) (JO n° 104 du 10 juin 1966) 2357/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 13-66, du 6 juillet 1966, portant dérogation à la recommandation

n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits

sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (dix-huitième dérogation) 2358/66

INFORMATIONS

Mission du Canada 2361/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/410/CEE :

Approbation des projets et programmes financés par le F.E.D. 2362/66

66/411/CEE — 66/417/CEE :

Résultats d'appels d'offres (nos 210, 421, 425, 436, 447, 463, 470) 2365/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif au « Journal officiel des Communautés européennes » n° 122 du

7 juillet 1966 2368/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Prolongation du délai d'introduction des candidatures au concours général
n° CES/21/66 (constitution d'une réserve de recrutement d'agents/
ouvriers qualifiés)**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 104 du 10 juin 1966)

(66/20/Euratom)

(66/409/CEE)

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du Comité économique et social, la date limite d'introduction des candidatures au concours général précité est reportée au 16 août 1966.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-66

du 6 juillet 1966

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Dix-huitième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des gouvernements des États membres, donné par la voie de la procédure écrite le 6 juillet 1966, sur les mesures tarifaires à prendre pour le deuxième semestre 1966,

vu les décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres les 9 juillet 1957 et 10 décembre 1964,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de

ce genre ont été prises par les gouvernements des États membres par la voie de procédure écrite le 6 juillet 1966 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation du but recherché par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance de pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingents en tonnes	Droit en %
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	tous	—	1
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,40 watt (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Allemagne (R.F.)	600	4
73.13 A I 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Allemagne (R.F.) Pays-Bas Italie	600 1.000 500	6 6 6
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	200 4.000 3.000 1.500	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	700	0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,50 à 13 mm — d'une teneur — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse	Allemagne (R.F.) Belgique France	5.300 500 1.200	0 0 0
ex 73.08 A	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	10.000	0
73.16 A II b	Rails usagés	tous	—	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.
2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 juillet 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Mission du Canada

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 14 juillet 1966 Son Excellence M. Paul Tremblay, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Canada auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(66/410/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le comité du Fonds européen de développement dans sa 17^e réunion, tenue le 16 juin 1966, la Commission a pris, à la date du 29 juin 1966, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République du Mali

- Aide à la production.
- Programme n° 214.011.17.
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 407.900.000 francs maliens, équivalant à environ 1.652.000 unités de compte.
- Exécution de la deuxième tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien de prix pour l'arachide et le coton (128.500.000 francs maliens) et en améliorations structurelles de la production de coton, des arachides et du riz (279.400.000 francs maliens). A ce dernier titre figure l'achat d'insecticides et d'engrais pour le coton (participation du F.E.D. : 68.690.000 francs maliens), et d'engrais pour les arachides, le sorgho et le mil (participation du F.E.D. : 25.400.000 francs maliens). Par ailleurs, il est prévu la fourniture de trois unités de culture mécanisée pour les semences sélectionnées d'arachides (22.500.000 francs maliens) et de deux unités de culture mécanisée pour les semences sélectionnées de riz (15.000.000 de francs maliens), ainsi que d'un ensemble de matériels de transport (38.840.000 francs maliens) comprenant :

deux camions pour le transport des semences sélectionnées et des engrais d'arachides, quatre véhicules tout terrain et sept véhicules légers de liaison pour les encadreurs de la production du coton et des arachides, 8 ensembles camions-remorques équipés pour le transport du coton en graine. Ces fournitures feront l'objet, selon leur nature et leur importance, d'appels à la concurrence qui seront publiés prochainement au Journal officiel. En ce qui concerne la fourniture d'engrais et d'insecticides, elle a déjà fait l'objet de l'appel d'offres n° 472, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 17 février 1966 (pp. 438 à 442/66).

2. République du Mali et république de Haute-Volta

- Projet d'infrastructure économique.
- Projets n° 211.011.18 (Mali),
n° 211.009.16 (Haute-Volta).
- Routes Koutiala-Kouri et Kimparana-Faramana (Mali) : 1.370.000.000 de francs maliens, équivalant à environ 5.550.000 unités de compte.
- Route Bobo-Dioulasso-Faramana (Haute-Volta) : 930.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 3.767.000 unités de compte.
- L'exécution du projet vise la construction de 308 km de routes revêtues (118 km en Haute-

Volta et 190 km au Mali) auxquelles seront données les caractéristiques géométriques suivantes : 9 m pour la largeur de la plate-forme, 6 m pour la largeur du revêtement bitumineux. Les travaux seront exécutés en deux lots (un pour les routes au Mali et un pour la route en Haute-Volta) avec possibilité de soumissionner pour l'ensemble. Il est prévu un seul appel d'offres commun pour les deux lots, précédé d'une présélection des entreprises.

3. République du Sénégal

- Projet d'infrastructure économique.
- Projet n° 211.015.12.
- Construction de deux ponts en Basse-Casamance, à Baïla et Diouloulou : 145 millions de francs C.F.A., équivalant à environ 587.000 unités de compte.
- L'exécution des travaux vise la construction de deux ponts de 120 m de portée chacun, voies d'accès comprises (5.300 m au total), sur la route Bignona-Selety en Basse-Casamance. Les travaux seront réalisés en un seul lot après appel à la concurrence sous forme d'appel d'offres-concours laissant aux soumissionnaires le choix de la conception technique des ouvrages. Toutefois, en raison de la proximité de la mer, et donc de la salinité de l'atmosphère, l'emploi d'ossatures métalliques ne sera pas permis.

4. République de Haute-Volta

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.009.17.
- Construction d'un centre de formation féminine artisanale à Ouagadougou : 105.300.000 francs C.F.A., équivalant environ à 427.000 unités de compte.
- Le projet vise à réaliser un ensemble de bâtiments (ateliers, salle d'exposition, salles de filature et teintures, classes, salle de réunion et logement) dont la superficie couverte est estimée à 2.590 m². Les travaux seront exécutés en un seul lot après appel à la concurrence. Il sera désigné, au préalable, un architecte pour élaborer le dossier d'exécution.

5. Royaume du Burundi

- Projet d'assistance technique liée aux investissements.
- Projet n° 212.101.12.
- Études techniques : de la partie Bugarama-frontière du Rwanda de l'axe A de la route Muramvya-Kitega : 22.750.000 francs Burundi, équivalant à 260.000 unités de compte.

- Le projet vise à réaliser des études routières sur deux tronçons de 80 km et 49 km, ces études ayant pour objectif d'élaborer un projet définitif d'exécution devant permettre la réalisation des travaux d'aménagement. Elles seront confiées à des bureaux spécialisés d'ingénieurs-conseils choisis par la Commission en accord avec le gouvernement du Burundi.

6. République rwandaise et royaume du Burundi

- Projet de coopération technique générale.
- Projets n° 213.114.15 (Rwanda),
n° 212.101.13 (Burundi).
- Recherches géologiques et minières dans le parc de la Kagera (Rwanda) : 42.000.000 de francs rwandais, équivalant à 420.000 unités de compte, et dans la plaine de la Ruzizi (Burundi) : 35.000.000 de francs Burundi, équivalant à 400.000 unités de compte.
- Au Rwanda, les recherches comporteront deux phases : a) une grande reconnaissance suivie d'une prospection semi-systématique partant des indices recueillis ; b) une prospection systématique pour délimiter, circonscrire et évaluer les gisements.
- Au Burundi, le programme de recherches comprend des études géophysiques par réflexion sismique suivie par un ou deux sondages profonds.
- Les recherches seront confiées à des bureaux spécialisés choisis par la Commission en accord avec les gouvernements du Rwanda et du Burundi.

7. République démocratique du Congo

- Projet d'investissement économique et d'assistance technique liée aux investissements.
- Projet n° 211.004.17.
- Action de relance agricole au Katanga : 477.400.000 francs congolais, équivalant à 3.183.000 unités de compte.
- Le projet a pour but la relance agricole du Katanga, plus particulièrement dans les régions de Kaniama, Kisenge, Kipushia et Lubudi, par la culture du tabac Kentucky et un certain nombre de cultures vivrières. Le projet qui intéresse 8.500 familles de planteurs, comporte l'encadrement des planteurs par quatre équipes d'assistance technique totalisant 11 experts européens ; la fourniture de matériel logistique nécessaire à ces équipes (25 véhicules de liaison, 20 camions, 189 bicyclettes) ; la distribution aux producteurs de matériel agricole (machettes, hoes, arrosoirs, pulvérisateurs, etc. : 20.000.000 de francs congolais) ainsi que d'engrais, insecticides et produits phytosanitaires divers (183.000.000 de francs congolais) ; la création

d'un centre de formation agricole et l'étude des possibilités de mécanisation de la culture du tabac. L'exécution du projet, qui durera six années, sera confiée à la Société de développement rural du Katanga, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Les fournitures et équipements prévus feront l'objet, selon leur nature et leur importance, d'appels à la concurrence conformément aux règles du F.E.D.

8. République démocratique du Congo

- Projet d'infrastructure économique.
- Projet n° 211.004.18.
- Construction de la route Mbujimayi-Mwene Ditu : 1.050.000.000 de francs congolais, équivalent à 7.000.000 d'unités de compte.
- L'exécution du projet vise à la construction d'une route bitumée de 126 km à laquelle seront données les caractéristiques géométriques suivantes : 9 m pour la largeur de la plate-forme et 6 m pour la largeur de la chaussée revêtue. Les travaux seront exécutés en un seul lot après appel à la concurrence, précédé d'une présélection des entreprises.

9. République centrafricaine

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.003.17.
- Adduction d'eau des villes de Bouar et Bambari : 405.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 1.641.000 unités de compte.
- Les installations envisagées comprendront : a) pour la ville de Bouar (160.000.000 de francs C.F.A.) : le réseau primaire et secondaire de distribution d'eau ; b) pour la ville de Bambari (245.000.000 de francs C.F.A.) : une prise d'eau, une station de pompage et de traitement avec deux châteaux d'eau, le réseau primaire et secondaire de distribution.

- Pour chacune des deux villes, les travaux seront exécutés en un seul lot après appel à la concurrence. En ce qui concerne Bambari, il reste encore à confier à un bureau spécialisé l'établissement du projet d'exécution et du dossier d'appel à la concurrence.

10. Territoire des Comores

- Projet d'infrastructure économique
- Projet n° 311.031.04.
- Baguage des cocotiers dans l'archipel des Comores : 140.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 567.000 unités de compte.
- Le projet vise l'exécution de deux opérations simultanées : baguage de deux millions de cocotiers et action de dératisation. Il comporte la fourniture de bagues en matière plastique et de produits de dératisation, qui feront l'objet d'appels à la concurrence.

11. Département de la Réunion

- Projet d'infrastructure économique
- Projet n° 311.038.02.
- Extension du Fort de la Pointe des Galets : 1.000.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 4.051.000 unités de compte.
- Le projet a pour objectif l'extension du port de la Pointe des Galets a) par la création d'une nouvelle darse pour navires de commerce comprenant deux postes à quai fondés à 11 mètres et d'une longueur de 170 mètres chacun, permettant l'accostage à des bateaux de 190 m de long ; b) par la construction d'un bassin pour bateaux de pêche. Les travaux seront réalisés en un seul lot après appel à la concurrence.

Résultats d'appels d'offres

(66/411/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 210, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 15 juin 1962,

concernant : Fournitures concernant la construction « préfabriquée » de 20 centres scolaires, en république du Togo,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Compagnie française de l'Afrique occidentale « C.F.A.O. »

S.S. : Marseille, 32, cours Pierre-Puget,

Filiale : Lomé.

15.753.080 francs C.F.A.

Participation : 2.

(66/412/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 421, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 94 du 31 mai 1965,

concernant : Troisième lot des superstructures du port de Cotonou (république du Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

A. Guffanti et Cie — Cementi Armati

Via Goldoni 19, Milan (Italie).

29.663.017 francs C.F.A.

Participation : 6.

(66/413/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 425, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 106 du 18 juin 1965,

concernant : Construction des bâtiments de l'école nationale d'administration et de l'atelier mécanographique de Haute-Volta, à Ouagadougou, en 2 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : École nationale d'administration, de 5 bâtiments avec environ 5.000 m² de surface couverte,

conjointement et solidairement le groupement d'entreprises :

— Lorraine de travaux publics africains « LTPA »,
PK 5, route de Port-Bonet, Abidjan (Côte-d'Ivoire),

— Travaux Afrique,
36 bis, rue du Moulin-des-Prés, Paris (13^e).

179.838.161 francs C.F.A.

Participation : 4.

Lot n° 2 : Atelier mécanographique, un bâtiment avec rez-de-chaussée et un étage d'environ 780 m² de surface couverte,

Union d'entreprises de construction « UDEC »,
Baie de Cocody, Abidjan.

46.318.947 francs C.F.A.

Participation : 5.

(66/414/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 436, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 142 du 4 août 1965,

concernant : Travaux de dragage dans la rivière Saloum en république du Sénégal (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprise de travaux publics A. Zanichelli,
route des Almadies, Dakar.

73.795.810 francs C.F.A.

Participation : 3.

(66/415/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 447, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 166 du 8 octobre 1965,

concernant : Travaux et aménagements divers pour la réalisation de constructions scolaires et agricoles, en 13 lots géographiques répartis sur tout le territoire de la république du Niger,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Conjointement et solidairement, les groupements d'entreprises suivants :

- A) 39 centres d'encadrement agricole, région de Dosso,
18 centres d'encadrement agricole, région de Birni N'Konni,
43 centres d'encadrement agricole, région de Zinder,

— Société travaux Afrique,
4, rue du Moulin-des-Prés, Paris (13^e),

— Société de travaux publics de France et d'outre-mer « Sotrafom »
82, rue de Miromesnil, Paris.

204.218.375 francs C.F.A.

- B) 23 écoles primaires, région de Birni N'Konni,
27 écoles primaires, région de Zinder,
1 internat pour cours complémentaire à Niamey, Dosso, Tahoua, Maradi,
Zinder, Maine Soroa,

- 1 cours complémentaire avec internat à Filingue, Tessaoua, Magaria, N'Guigmi, Tera, Tillabery, Dogoundoutchi, Birni N'Konni, Madaoua,
- 1 lycée de jeunes filles à Niamey,

- Société travaux Afrique,
4, rue du Moulin-des-Prés, Paris (13^e),
- Société de travaux publics de France et d'outre-mer « Sotrafom »
82, rue de Miromesnil, Paris.

719.311.481 francs C.F.A.

Participation : 8.

(66/416/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 463, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 6 janvier 1966,

concernant : Fourniture de matériels et matériaux destinés à l'exécution du projet
« Création de 32.000 ha palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire (en cinq lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 5 : 3.000 limes tiers-points de 10 pouces,

« Todo » Hugo Thomas, Remscheid (Allemagne R.F.)

237.570 francs C.F.A.

Origine : Allemagne (R.F.).

(Contrairement à ce qui a été indiqué dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 7. 6. 1966, ce n'est pas la firme Quincoa d'Abidjan qui a été déclarée adjudicataire du lot n° 5, mais la firme Todo de Remscheid.)

(66/417/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 470, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 8 février 1966,

concernant : Appel d'offres -- par consultation publique -- pour la fourniture de DDT technique destiné à la campagne de lutte contre l'onchocercose dans les républiques de Haute-Volta, Côte-d'Ivoire et Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société insecticides Geigy,
43, rue Vineuse, Paris (16^e).

65.572,50 francs français (= 3.278.625 francs C.F.A.).

Participation : 8.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au « Journal officiel des Communautés européennes » n° 122 du 7 juillet 1966

Page 2261/66 : Le titre « Communauté économique européenne » a été placé par erreur en tête des « Communications » de la Cour de justice des Communautés européennes.

Il faut donc lire cet en-tête comme suit :

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**COMMUNICATIONS**

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 2118 f — A. Malvicini

*Méthodes spéciales pour la mesure de la
radioactivité des eaux usées*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2119 e — B. Idzerda

*Studies of Magnetic Tape Instrumentation
for On-Line Recording and Off-Line Ana-
lysis of Data from Multiparameter Nu-
clear Experiments*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2151 f — P. Mandel, C. Gary, F. Imbaud, J. Ro-
desch, Dr. A. Massart

*Étude expérimentale de l'action de la
padutine dans le traitement des radioder-
mites et des radionécroses*

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2154 f — J. Jacquinet, F. Waelbroeck

*Détermination expérimentale de la densité
sur le canon à induction par l'élargisse-
ment Stark de la raie $D\beta$*

FF 5,— FB 50,—

EUR 2163 f — R.-F. Gloden

*Calcul des fonctions de Bessel I_n moyen-
nant les fractions continues*

FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.